



Direction du Cycle de l'Eau  
Service Exploitation Assainissement

# CONVENTION SPECIALE DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

entre

**ARQUUS**

et

## LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE

Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire  
4, avenue du Commandant L'Herminier | B.P. 305 | 44605 Saint-Nazaire cedex  
T. 02 51 16 48 48 | [www.agglo-carene.fr](http://www.agglo-carene.fr)  
Direction du Cycle de l'Eau – Service Assainissement  
Chemin des Virées Naulay 44600 Saint-Nazaire  
T. 02 40 17 83 00 | ✉ [controle-ac@agglo-carene.fr](mailto:controle-ac@agglo-carene.fr)

## Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES RACCORDEMENTS.....	4
ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS DÉVERSÉS.....	4
ARTICLE 4 – CONDITIONS D’ADMISSIBILITÉ DES EFFLUENTS .....	6
ARTICLE 5 – CONDITIONS DE CONTROLES ET SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT.....	8
ARTICLE 6 - REJETS ACCIDENTELS - DEGRADATION DES RESEAUX PUBLICS.....	9
ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES .....	10
ARTICLE 8 - DURÉE ET REVISION DE LA CONVENTION .....	11
ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L’AUTORISATION (CLAUSE RESOLUTOIRE).....	11
ARTICLE 10 - EXECUTION.....	12
ARTICLE 11 – REGLEMENTATION APPLICABLE.....	13
ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES.....	14

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales techniques, administratives et financières pour le raccordement des effluents rejetés par l'établissement **ARQUUS, situé 64 route du Point du Jour à Saint Nazaire**, dans le réseau public d'eaux usées et d'eaux pluviales et le traitement à la station d'épuration « Est » sur le territoire de la commune de Montoir de Bretagne.

Considérant que l'établissement, ne dispose pas des installations adéquates pour traiter ses eaux usées, la "Collectivité" autorise par la présente convention leurs déversements au réseau public d'assainissement des eaux usées.

La collectivité s'engage à accepter ces eaux usées, à en assurer le transfert et l'épuration; conformément à la législation en vigueur et dans la limite des conditions définies dans la présente convention. De même, la collectivité s'engage à accepter les eaux pluviales du site, dans la limite des conditions définies ci-après.

L'Etablissement **ARQUUS** ci-après dénommé « l'Établissement », sis 64 route du Point du Jour à Saint Nazaire est autorisé, dans les conditions fixées par la présente convention, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de **réparation de véhicules automobiles** dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la CARENE, ci-après dénommé « la collectivité », via les branchements et dispositifs de prétraitement et de surveillance décrits dans la présente convention.

### **Cette convention est signée entre :**

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (SIREN n°244 400 644), sise 4 avenue du Commandant l'Herminier à Saint-Nazaire (44 600)

représentée par M David SAMZUN, dûment habilité par la décision communautaire en date du.....,

ci-après dénommée « la collectivité » ou « la CARENE »

### **Et**

« **ARQUUS** », dont le siège social est situé 64 route du Point du Jour – 44600 Saint Nazaire ; identifié au SIREN sous le numéro **662043405**,

Code ICPE :

Actuellement :

2930-1B / 2910,A,2 / 2940,2B / 2563,2

En cours d'instruction :

rubriques soumises à enregistrement : 2930-1-B / 2930-2

rubriques soumises à déclaration : 2910-A-2 / 2563-2 / 2564 / 1978-6

➔ Paiement redevance pollution à l'agence de l'eau : ~~oui~~ / non

Représenté par **...**, en tant que **...**, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé " l'établissement ".

## **DEFINITIONS**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines (hors cuisines collectives ou industrielles), buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

A noter que les cuisines industrielles (transformation alimentaire, préparation de repas...), collectives, restauration... (eaux usées assimilées domestiques) doivent être équipés à minima d'un séparateur à graisse avant rejet au réseau d'assainissement.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage des jardins et de lavage des voies publiques et privées et des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, etc. Les eaux de drainage, ou de forage/puits doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale de raccordement sur le

réseau public d'eaux pluviales. Il en est de même pour les eaux de défense incendie et/ou les eaux issues de process.

Les eaux usées assimilées domestiques sont constituées de tous les rejets autorisés autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales. Elles peuvent intégrer les eaux usées industrielles (eaux de process) après prétraitement, et expressément autorisées par la présente Convention. Il n'y a pas d'obligation de raccordement de l'ensemble des eaux usées industrielles.

Le réseau d'assainissement de la CARENE est de type " séparatif ".

Par conséquent, l'établissement s'engage à assurer une collecte distincte des eaux usées et des eaux pluviales ; sans rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées et inversement.

## **ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES RACCORDEMENTS**

La séparation des eaux usées domestiques et assimilées, des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales est obligatoire. Le déversement de ces eaux dans les réseaux de collecte des eaux usées et pluvial (de type séparatif) doit faire l'objet de branchements distincts :

- 2 branchements pour les eaux usées domestiques et assimilées
  - 1 branchement raccordé au réseau public d'assainissement des eaux usées, route du Point du Jour (compétence CARENE) ;
  - 1 branchement raccordé à une microstation, elle-même raccordée au réseau interne d'eaux pluviales qui se déverse dans le fossé de la rue de la Pierre (compétence ?) ;
- 8 branchements pour les eaux pluviales
  - 3 branchements raccordés au réseau public d'assainissement des eaux pluviales route du Point du Jour dont 1 écoulement vers un avaloir (compétence CARENE) ;
  - 5 branchements raccordés au fossé de la rue de la Pierre (compétence ?) ;
- 1 filière spécifique pour les eaux usées autres qu'assimilées domestiques : les eaux industrielles non autorisées ne sont pas raccordées au réseau public d'assainissement des eaux usées.

A la demande de la Collectivité, l'établissement s'engage à transmettre le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux (usées et pluviales) du site et des points de raccordements au(x) réseau(x) public(s), expurgé des éléments à caractère confidentiel.

L'Établissement doit laisser le libre accès aux agents de la Collectivité aux dispositifs de comptage et de prélèvements lorsqu'ils sont en place et autoriser la Collectivité à en installer si elle le juge utile (dans ce cas, l'Établissement en assume la garde), sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

## **ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS DÉVERSÉS**

### **A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX EAUX USEES**

D'une manière générale, les effluents rejetés dans le réseau d'eaux usées de la Collectivité ne doivent pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- \* de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement,
- \* de porter atteinte à la sécurité et à la santé du personnel chargé de l'entretien ou de l'exploitation, ou de tiers,
- \* de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel,
- \* d'amener une gêne visuelle ou olfactive,
- \* de perturber les filières d'épuration, les schémas de traitement des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien du réseau et de l'épuration,
- \* d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

Les rejets devront être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables (matières en suspension, graisses, sulfures, hydrocarbures...) susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour le personnel d'entretien des réseaux d'assainissement, et ne devront pas contenir de macro-déchets : couche, seringue, lingette, serpillière...

**Par ailleurs, les rejets doivent tendre à être exempts, ou dans la limite des seuils imposés par la convention :**

- **d'éléments toxiques, d'hydrocarbures et dérivés chlorés,**
- **de graisses, d'huiles ou de détergents,**
- **de composés cycliques hydroxylés et dérivés halogénés,**
- **de métaux lourds,**
- **et de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeur, de saveur ou de coloration anormale.**

Compte tenu de l'origine des effluents, et tout en respectant les conditions de rejet mentionnées à l'article 4 de la présente convention, les eaux usées ne font pas l'objet d'un prétraitement avant rejet dans le réseau public. Il n'est notamment pas nécessaire de prévoir un bac à graisse pour le réfectoire (pas de préparation de repas).

Les eaux usées sont relevées par un poste de relèvement en limite de propriété avant rejet au collecteur public.

Les effluents des installations au nord du site sont traités par une microstation puis par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au fossé rue de la Pierre.

Ces ouvrages sont conçus, installés et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion des démarrages ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

En conséquence, l'établissement s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement les équipements adaptés pour respecter les niveaux de rejet du site.

## **B. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES**

La Collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe est la gestion à la source des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel. Il est de la responsabilité de l'usager. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, l'usager doit rechercher des solutions limitant l'impact du rejet sur les milieux naturels, notamment la non aggravation des inondations à l'aval et la non dégradation de la qualité de ces milieux.

L'établissement est responsable de la qualité de ses rejets au réseau public des eaux pluviales.

Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées, l'Etablissement doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires (débourbeur/déshuileur/séparateur hydrocarbures), de façon à éviter les risques de pollutions accidentelles ou diffuses.

L'établissement doit pouvoir justifier de l'entretien du prétraitement sur demande de la collectivité.

Compte tenu de l'origine des effluents, et en vue de respecter les conditions de rejet mentionnées à l'article 4 de la présente convention, les eaux pluviales feront l'objet d'un prétraitement avant rejet dans le réseau public, à savoir :

- Séparateur hydrocarbures pour les eaux de ruissellement du parking visiteurs, non existant à ce jour. Il est prévu en 2024.

Les autres séparateurs d'hydrocarbures installés sur le site pour le traitement des eaux pluviales ne dépendent pas de la compétence de la CARENE. Il convient cependant de veiller à leur bon fonctionnement et à leur entretien, notamment celui qui récupère les eaux de lavage des camions.

Ces ouvrages sont conçus, installés et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion des démarrages ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

En conséquence, l'établissement s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement les équipements adaptés pour respecter les niveaux de rejet du site.

## **C. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **C.1 Prescriptions particulières relatives aux eaux usées**

ARQUUS est un site de réparation ou de reconditionnement léger de véhicule militaire.

La présente convention porte **strictement sur les effluents assimilés domestiques** pour lesquels une autorisation de rejet est délivrée, à savoir :

- les eaux vannes des bureaux et vestiaires,
- les eaux issues du réfectoire,

**Ainsi, aucun effluent d'origine industrielle n'est autorisé dans le réseau d'assainissement de la Collectivité.**

### **C.2 Produits usagés et déchets liés à l'activité**

Les déchets provenant de L'Établissement doivent être repris par une société spécialisée. Sont considérés comme déchets, les sous-produits issus du process.

L'Établissement s'engage à justifier, sur demande de la Collectivité, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets. En aucun cas les produits récupérés ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement (sauf autorisation expresse de la CARENE après étude et analyse préalable entre les deux parties).

Ces déchets, relevant d'une autre filière d'élimination, seront collectés par un organisme spécialisé et agréé.

L'Établissement s'engage à justifier, sur demande de la Collectivité, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination de ces déchets (Bordereau de Suivi des Déchets, contrats d'entretien...).

### **C.3 Produits chimiques utilisés sur le site**

A la demande de la collectivité, l'établissement s'engage à transmettre à la Collectivité la liste des produits chimiques utilisés sur son site, ainsi que les micropolluants associés.

L'établissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes seront consultables par la Collectivité, et l'Établissement devra justifier des conditions de récupération, de stockage et d'élimination ces substances.

En cas de changement par la suite, l'établissement s'engage à en informer la Collectivité.

Par ailleurs, tout stockage de substance susceptible de créer une pollution de l'eau doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui sera maintenu fermé en condition normale.

Le sol doit être imperméable à tous les produits susceptibles de présenter un danger pour l'environnement.

### **C.4 Eaux de défense incendie**

La cuve de réserve de protection incendie de 600 m<sup>3</sup> (alimentation des poteaux incendie) devrait être pourvues d'un double système de vidange (vannage), l'un raccordé au réseau d'eaux usées, l'autre au réseau d'eaux pluviales. Sur ce site, il n'existe pas de raccordement au réseau d'eaux usées.

Lors des opérations de purge de ces cuves, les eaux sales de décantation seront pompées par un vidangeur agréé et traitées via une filière adaptée. L'établissement devra fournir le BSDI à la demande du gestionnaire du réseau.

La purge vers le réseau d'eaux pluviales ou le fossé devra se faire à débit limité, et après en avoir informé le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales concerné.

Cette demande sera adressée au minimum 1 semaine avant toute intervention. Une analyse de la qualité des eaux rejetées pourra être demandée par la collectivité (à minima contrôle visuel de la turbidité).

En cas d'incident, l'établissement s'engage à informer la collectivité au plus tôt, afin de déterminer si besoin des mesures de protection.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES EFFLUENTS**

### **A. CARACTERISTIQUES DES EAUX USEES**

### **A.1 Qualité des Eaux Usées**

Les eaux usées du site sont raccordées au PR SNA42.

Les conditions de raccordement sont définies sur la base d'un rejet maximum autorisé de 20 m<sup>3</sup>/h (débit de pointe) ; soit ... m<sup>3</sup>/jour autorisés.

Les effluents devront répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètre	Unité	Norme	Concentrations maximales admissibles		
			Valeurs guides	Valeurs seuils	Valeurs rédhitoires
<b>pH</b>		NFT 90-008	6 – 8		<5 ou >9
<b>Température</b>	°C	Arrêté rejet STEP	25		40
<b>Conductivité</b>	µS.cm-1	NF EN 27 888	2000	3000	4000
<b>MES</b>	mg/	NF E 872	400	600	800
<b>DCO</b>	mg/l	NFT 90-101	800	1000	2000
<b>DBO<sub>5</sub></b>	mg/l	NF EN 1899-1 et -2	400	600	800
<b>DCO/DBO<sub>5</sub></b>			< 2,5		
<b>Azote Global : NGL (NK+ N-NO<sub>2</sub> + N-NO<sub>3</sub>)</b>	mg N / l	NF EN 25663 NF EN ISO 10304-1	150		200
<b>NH<sub>4</sub><sup>+</sup></b>	mg N / l	NF T 90-015	80		120
<b>Phosphore total</b>	mg P / l	NF EN ISO 11885	10	20	50
<b>Sulfates</b>	mg/L	NF EN ISO 10304-2	200		
<b>Graisse (MeH)</b>	mg/l		100		150
<b>Matières inhibitrices</b>	equit/m <sup>3</sup>	NF EN ISO 6341	1	20	50
<b>Hydrocarbures Totaux</b>	mg/l	XPT 90-114	5		10

Pour chaque paramètre, il est défini 3 indicateurs :

- la valeur guide = concentration normale attendue
- la valeur « seuil » = concentration maximale autorisée sans coefficient de pollution. Au-delà, celui-ci est appliqué.
- La valeur « rédhitoire » = concentration inacceptable, au-delà de laquelle la collectivité se réserve le droit d'obturer le branchement

Les concentrations en polluants dans les effluents seront analysées **1** fois par an, aux frais de l'établissement, suivant le tableau ci-dessus. Ces analyses seront réalisées par un organisme agréé, sur un échantillon de 24h. **La fréquence des analyses pourra faire l'objet d'une révision si les résultats le justifient.** Un calendrier prévisionnel des dates de prélèvements et analyses devra être transmis à la collectivité dès signature de la présente convention.

L'effluent est considéré comme non conforme dans les cas suivants de dépassement :

- de la moyenne annuelle des concentrations par rapport à la valeur seuil de l'article 4,
- OU
- d'une valeur ponctuelle dans l'année de la valeur rédhitoire quand elle est précisée.

Chaque non-conformité nécessite une recherche de cause et la mise en place d'actions correctives pour réduire les émissions.

NOTA : L'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents, tout en conservant la même charge polluante globale, est contraire à la présente convention.

### **A.2 Analyse des micropolluants**

Dans le cadre réglementaire et des arrêtés d'autorisation des stations d'épuration, il est demandé aux collectivités d'analyser la présence des polluants dans les eaux usées.

Les concentrations en micropolluants présents dans les eaux usées rejetées au réseau public (métaux lourds et autres paramètres minéraux et organiques) doivent être telles qu'elles permettent l'épandage agricole des boues issues de l'épuration (arrêté du 8 janvier 1998 actuellement en vigueur).

Ainsi, les rejets doivent être conformes avec la réglementation qui s'impose à la collectivité dans ce domaine et notamment la note technique du 12 Août 2016 (recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction) ; ainsi que toute évolution de la réglementation pouvant survenir durant la convention.

**Compte tenu de la nature des rejets, il ne sera pas demandé à ARQUUS de réaliser une analyse des micropolluants imposés à la station d'épuration recevant le rejet de l'industriel.**

L'établissement s'engage à travailler avec la collectivité sur le diagnostic amont des sources de micropolluants potentielles dans les eaux usées. Egalement, en cas d'alerte de dépassement d'une valeur de micropolluant sur la station d'épuration, l'établissement devra réaliser au plus tôt l'analyse du micropolluant en question pour s'assurer que l'incident ne provient pas du site.

## **B. CARACTERISTIQUES DES EAUX PLUVIALES**

### **B.1 Qualité des Eaux Pluviales**

Les eaux pluviales avant rejet au domaine public devront respecter les seuils suivants :

Paramètre	Unité	Norme	Concentration maximale admise
<b>PH</b>		NFT 90-008	6 à 8
<b>TEMPERATURE</b>	°C		25
<b>MES</b>	mg/L	NF EN 872	30
<b>DBO5</b>	mg/L	NF EN 1899-1 et -2	35
<b>DCO</b>	mg/L	NFT 90-101	90
<b>E.Coli</b>	BV Brière Unité/100ml		2000
<b>Entérocoques</b>	BV Brière Unité/100ml		2000
<b>Hydrocarbures totaux</b>	mg/L	XPT 90-114	5

Le suivi de la qualité des rejets d'eaux pluviales sera réalisé suivant la même périodicité que les eaux usées, par un échantillonnage ponctuel.

## **C. QUANTITE DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES**

**Les conditions de raccordement sont définies sur la base d'une consommation d'eau domestique.**

Il n'y a pas de débitmètre en amont du rejet au réseau d'assainissement, la facturation se fera sur la base du relevé du compteur d'eau de l'abonnement.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE CONTROLES ET SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT**

### **A. CONTROLE DES EXTENSIONS DE RESEAU ET DES INSTALLATIONS RACCORDEES (EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES)**

Pour tout raccordement de nouvelle installation (unité de production avec rejet spécifique à l'assainissement ou nouveau bâtiment), création de nouveau bâtiment / unité de process, ou modification substantielle (modification de la destination/usage d'un local), une demande d'autorisation sera faite préalablement au service « raccordement et réseaux » de l'Assainissement de la CARENE pour accord préalable.

L'ensemble de la procédure sera formulé par courrier.

Un contrôle de bonne exécution sera réalisé :



- Pour tous les travaux : un contrôle en fouille ouverte (nature et diamètre des matériaux utilisés, respect de la pente des canalisations, bon emboîtement ou inter matériaux...) avec un PV de réception,
- Pour les chantiers d'envergure au-delà de 10ml de conduite (branchement + réseau) : un contrôle en fouille ouverte + un test d'étanchéité et une inspection télévisée.
- Pour la mise en service du bâtiment : un contrôle en fouille ouverte + un test d'étanchéité et une inspection télévisée.
- Un contrôle de conformité avec test au colorant sera effectué afin de vérifier le bon raccordement des eaux usées. Un rapport de contrôle sera établi à cette occasion.

L'ensemble de ces investigations sera réalisé par une entreprise spécialisée dans les contrôles de réseau, à l'initiative et la charge de l'établissement.

Les résultats de ces tests, ainsi que les plans de récolement seront transmis aux parties signataires de la présente convention.

#### **B. CONTROLE DES REJETS D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES**

Des prélèvements sur les rejets des eaux usées et des eaux pluviales, seront effectués selon la fréquence d'analyses définie ; soit **1** par an sur la totalité des paramètres du tableau de l'article 4. Pour les eaux usées, les analyses seront faites sur des échantillons moyens sur 24 heures, asservis au débit **si possible**. Ils seront faits ponctuellement pour les eaux pluviales, avec une estimation du débit.

Les prélèvements et les analyses seront effectués par l'établissement à ses frais, et les analyses seront effectuées, selon les normes AFNOR, par un laboratoire agréé dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ou accrédité COFRAC. L'établissement s'assurera auprès du laboratoire de sa capacité à répondre aux exigences de la réglementation et notamment son respect des limites de quantification.

L'établissement est tenu de prévenir la Collectivité une semaine à l'avance des dates de prélèvement d'échantillons d'eaux usées et de lui faire parvenir l'ensemble des résultats d'analyses regroupés.

La CARENE pourra réaliser des analyses comparatives sur chaque échantillon. Pour ce faire, l'organisme agréé devra conserver les prélèvements pendant 5 jours.

**Dans le cas où des dépassements des valeurs seuils seraient relevés, une recherche de la source de pollution sera menée conjointement avec les services de l'établissement et la CARENE.**

Tout dysfonctionnement du dispositif d'autosurveillance doit être immédiatement signalé à la Collectivité.

#### **ARTICLE 6 - REJETS ACCIDENTELS - DEGRADATION DES RESEAUX PUBLICS**

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par la présente convention ou en cas de dépassement de ces valeurs sur une durée plus importante pour d'autres motifs, l'Établissement est tenu, et ce quelles qu'en soient la cause, la durée ou les conséquences envisageables :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Collectivité aux numéros de téléphone qui lui auront été notifiés ;

**Astreinte Assainissement 24h/24 : 02 40 17 83 00**

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution ;
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Collectivité ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations. Dans ce cas, la Collectivité sera informée des modifications envisagées et il pourra être fait application de l'article 9.

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'Établissement, la Collectivité se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par la présente convention d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par elle, notamment :

- les mesures mise en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, tout, dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel ;
- les surcoûts d'évacuation et de traitement des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement si les conditions initiales d'élimination devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement ;
- les surcoûts de curage de réseaux et autre ouvrages impactés par ces déversements et l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage et de décantation correspondants ;
- Les réparations des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Établissement dont le déversement des eaux est autorisé par la présente convention, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (*délibération du conseil communautaire*).

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la CARENE percevra la redevance d'assainissement pour la collecte et le traitement des eaux usées.

Le site de l'établissement est desservi par **3 compteurs** d'eau potable :

- 3 branchements utilisés pour les besoins sanitaires :
  - le compteur n° G12RH007650 (diamètre 60mm, contrat 1045487, coefficient de rejet facturé 1
  - le compteur du poste de garde n° ... (diamètre ... mm), et coefficient de rejet facturé mensuellement (1 ou 0.8)
- 1 branchement pour la défense incendie (sans redevance assainissement) :
  - le compteur n° K18JK022807 (diamètre 12 mm), sous le contrat 1139858.

La redevance Assainissement est établie **chaque année** à partir de la consommation d'eau potable prélevée sur les compteurs n° G12RH007650 et ... affectée d'un coefficient de pollution ( $C_{pol}$ ) **de 1** et d'un coefficient de rejet estimé **de 1** :

$$\text{Redevance annuelle} = V_p \text{ an} \times \text{prix au m}^3 \times \mathbf{1}$$

**Avec :**

$V_p \text{ an}$  : volume d'eau potable prélevé sur les compteurs n° G12RH007650 et ...

**En complément, un bilan annuel de la redevance sera calculé à partir :**

- de la moyenne des résultats d'analyses, avec le calcul du coefficient de pollution réel ( $C_{pol}$ ),
- du volume d'eau annuel prélevé ( $V_p$ ) sur les compteurs n° G12RH007650 et ...

**Une facture de régularisation** sera ainsi établie en plus ou en moins avant la fin du mois de mars de l'année  $n+1$ , en fonction du montant annuel calculé de la redevance et des 12 factures mensuelles prélevées.

**Les valeurs du prix au mètre cube** des eaux usées domestiques sont celles votées par l'assemblée communautaire de la CARENE pour l'application de la redevance aux abonnés domestiques.

**Le volume d'eau prélevé ( $V_p$ )** est la somme des volumes d'eau potable prélevés sur le réseau de distribution publique (hors défense incendie et arrosage).

L'établissement déclare que toute l'eau qu'elle utilise en assainissement provient uniquement du réseau public d'eau potable.

**Forage ou  
Récupération d'eau  
pluviale en assainissement**

Néant/oui

Si oui : fournir volume prélevé = Vf

Le coefficient de pollution  $C_{pol}$  est déterminé en fonction de la qualité des rejets de l'établissement par rapport aux rejets domestiques, sur la base des analyses de l'année en cours. Si les caractéristiques des eaux usées de l'établissement présentent une qualité assimilable à celle des eaux usées domestiques, on prendra un coefficient de pollution égal à 1.

Ce coefficient se calcule par la formule suivante :

**$C_{pol} = \text{Moyenne} * \{[\text{moyenne concentrations analysées}/\text{concentration valeur seuil}] \text{ en MES et DCO et tous paramètres dépassant valeurs seuils}\}$**

**$C_{pol} > 1$  si 1 seuil paramètre dépasse valeur seuil**

**$C_{pol} = 1$  si analyse conforme**

Dans le cas où les analyses révéleraient une augmentation anormale et récurrente d'un ou de plusieurs paramètres cités dans le tableau de l'article 4, la collectivité se réserve le droit d'intégrer le paramètre ou le facteur le plus limitant au calcul du coefficient de pollution.

Les frais de contrôle des installations prévus aux articles 4 et 5 sont à la charge de l'établissement.

## **ARTICLE 8 - DURÉE ET REVISION DE LA CONVENTION**

### **A. DUREE**

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'établissement pour une période de 5 ans.

Elle pourra être prolongée par tacite reconduction pour deux périodes supplémentaires de 5 ans chacune, soit 15 ans au total.

La dénonciation de la convention devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant l'échéance.

Au-delà de 15 ans, la convention expirera de plein droit.

### **B. REVISION**

La CARENE se réserve le droit de modifier par avenant les termes de la présente convention, si elle le juge justifié par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la protection du milieu naturel ou la sécurité des personnes.

Toute modification dans l'activité de l'établissement, de même que toute variation importante dans la nature ou la qualité des rejets, imposera la révision de la présente convention.

**Par ailleurs, toute évolution des normes, des lois ou des textes d'application imposera la révision de la présente convention.**

## **ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION (CLAUSE RESOLUTOIRE)**

Tout manquement grave et caractérisé aux prescriptions de la présente convention, et en particulier tout rejet non conforme constaté par le service Assainissement de la CARENE, entraînera la résiliation de la convention au terme d'une procédure de mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet dans un délai d'un mois, ainsi que la suspension du branchement (eaux usées, eaux pluviales ou les deux) de l'établissement raccordé, jusqu'à la régularisation de la situation.

Une dégradation anormale des ouvrages de transfert ou le mauvais fonctionnement éventuel de la station d'épuration, le non-respect des normes et leurs répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics seront imputables à l'établissement s'il est prouvé que la cause de ces désordres ou le mauvais fonctionnement est constituée par le rejet de l'entreprise non conforme à la réglementation, ou aux engagements souscrits dans la présente convention.

A cet effet, en cas de manquement, la CARENE adressera à l'entreprise une mise en demeure, par voie de lettre recommandée ou par exploit d'huissier, de se mettre en conformité avec les prescriptions du présent contrat.

A défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un mois de cette mise en demeure, la convention sera résiliée de plein droit, aux torts de l'établissement.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le président de l'EPCI.

Toute modification des caractéristiques des effluents rejetés par l'Établissement (évolution ou changement dans l'activité, des process, ...) doit être autorisée par le président de l'EPCI, et donne lieu, le cas échéant à un arrêté modificatif du présent arrêté ou un nouvel arrêté d'autorisation de déversement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

En cas de non-respect par l'établissement des dispositions du présent arrêté, celui-ci pourra être suspendu voire abrogé.

## **ARTICLE 10 - EXECUTION**

### **A. OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

**L'établissement s'engage :**

- à signaler, dès sa connaissance, à la CARENE, tout incident ou anomalie ou événement fortuit de nature à perturber, même momentanément le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration (Tél:02.40.17.83.00) et à en rechercher les causes ;
- à assurer la totalité des obligations financières leur incombant et fixées à la présente convention ;
- à rejeter ses effluents dans les limites et conditions fixées à l'article 4 ;
- à respecter les dispositions de l'article 5 ci-dessus concernant le contrôle des rejets ;
- à réaliser tout raccordement de ses installations au réseau d'assainissement suivant les prescriptions techniques en application (fascicule 70), les ouvrages de prétraitement nécessaires ainsi que les équipements de contrôle des effluents qu'elle produit.

En cas de dysfonctionnement directement lié à son activité, l'établissement prendra à sa charge les frais de remise en état, dès lors que le lien de causalité entre les dommages subis et le dysfonctionnement aura été établi.

### **A.1 Responsabilité environnementale**

Les parties rappellent que l'établissement est producteur des eaux usées domestiques et des eaux pluviales formant l'objet de la présente convention et qu'il assume donc la responsabilité, liée à l'élimination de ces eaux, conformément aux articles L 541-1 et suivants du Code de l'environnement.

En conséquence, il s'engage à indemniser la CARENE de toutes dépenses directes et indirectes à laquelle cette dernière devrait faire face, en raison de sa qualité de détenteur de ces eaux, dans le cas où l'établissement ne se serait pas conformé aux dispositions de la présente convention et du Code de l'environnement.

### **A.2 Responsabilité civile**

L'établissement sera responsable de tous les dommages aux personnes et aux biens causés de manière directe ou indirecte par lui, en raison du non-respect d'une obligation lui incombant en vertu du présent contrat, des lois et règlements et notamment les dispositions visées sous l'article 11 de la convention. Par conséquent, l'établissement est tenu d'être couvert par une police d'assurance de responsabilité civile, couvrant les conséquences dommageables de tout sinistre de la nature de ceux visés sous l'article 10.

Une attestation sera communiquée par l'établissement dans le mois suivant la signature de la convention.

## **B. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

**La Collectivité** s'engage :

- à accepter les eaux usées domestiques ou assimilées en provenance de l'établissement sous réserve du respect des contraintes définies aux articles précédents, à en assurer le transfert et l'épuration à la station d'épuration « Est » à Montoir de Bretagne, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de la législation en cours ;
- à informer l'établissement en cas de problème majeur sur la station d'épuration ou le poste de refoulement collectant ses eaux usées ;
- à fournir à l'établissement, sur sa demande, une copie du bilan de fonctionnement de la station d'épuration, du rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services publics ;
- à signaler et à rechercher, en relation avec l'établissement, toute anomalie ou toute source de pollution ne respectant pas les contraintes de la présente convention.

Les contraventions à la présente convention seront constatées par des procès-verbaux ou constats contradictoires et poursuivies conformément aux lois et règlements.

L'Établissement bénéficiaire, M. le Président de la Collectivité et tous agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 11 – REGLEMENTATION APPLICABLE**

Le rejet devra être compatible avec les conditions normales de collecte, de traitement de l'eau et des boues, et sous-produits conformément à la réglementation, sans préjudice des autres dispositions légales ou réglementaires applicables.

Cette convention est établie dans le cadre de la réglementation générale (et son évolution), notamment :

- les directives européennes n°2000-60 : 2008/105 et 2013/39
- la directive européenne n°2006-11 du 15 Février 2006,
- la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement,
- l'arrêté du 7 août 2015 relatif au programme de surveillance de l'état des eaux,
- la note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses,
- la note technique du 12 Août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées des STEU,
- les articles L.1331-2 à L. 1331-15 du Code de la Santé Publique
- le Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention ne dispense pas l'établissement de respecter la réglementation actuelle ou future sur les conditions de raccordement au réseau public du règlement de la Direction du Cycle de l'Eau de la CARENE.

**ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et / ou à l'exécution de la présente convention, les parties soumettront leur différend à une commission de conciliation composée de deux représentants de chacune des parties, s'appuyant éventuellement sur l'avis des services compétents (exemples : Sous-Préfecture, ARS, Agence de l'eau, ...).

Si le litige persiste, il sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Saint Nazaire, le  
Pour la Collectivité,

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Pour l'établissement,

PROJET